

Arrêt

n° 338 771 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les faits sont résumés sur la base du dossier administratif ainsi que sur la base des pièces jointes au recours de la partie requérante.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique pour suivre l'année académique 2022-2023, en graduat en gestion d'entreprise à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (ci-après : IFCAD). Il est autorisé au séjour jusqu'au 30 septembre 2024.

1.2. Le 16 septembre 2024, au terme de deux années académiques pour lesquelles il avait une autorisation de séjour, le requérant n'ayant validé que 104 crédits sur 160, se rend, le 19 septembre 2024, à la commune afin d'introduire une demande de renouvellement de son séjour pour l'année supplémentaire nécessaire à l'achèvement de sa formation.

A défaut d'une attestation d'inscription, l'agent communal aurait, selon la partie requérante, refusé de prendre son dossier et ce n'est que, le 30 septembre 2024, que le requérant a finalisé son inscription pour cette nouvelle année d'étude. Le même jour, son titre de séjour a expiré.

1.3. Le 3 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à laquelle il a joint la preuve de sa demande de renouvellement de son passeport marocain.

1.4. Le 4 octobre 2024, le requérant a écrit un courriel à l'Office des étrangers expliquant les raisons du retard de sa demande de renouvellement. Le 18 octobre 2024, le requérant a écrit un second courriel à l'Office des étrangers, dans lequel il expliquait qu'il poursuivait ses cours, et auquel il joignait la preuve qu'il avait obtenu un nouveau passeport marocain.

1.5. Le 22 octobre 2024, la partie adverse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, laquelle a été notifiée le 31 octobre 2024 constitue la décision attaquée dans le recours en suspension et annulation enrôlé devant le Conseil sous le numéro 328 514. Ce recours a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 338 770 du 6 janvier 2026.

1.6. Le 18 novembre 2024, le requérant est entendu. Il dépose à cette occasion diverses pièces et sollicite le retrait de la décision de rejet de la demande de renouvellement soulignant, notamment, l'importance de la formation et l'état d'avancement de celle-ci. La partie requérante invoque aussi les liens sociaux et professionnels du requérant en Belgique.

1.7. Le 30 avril 2025, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué. Il est notifié au requérant le 7 mai 2025 et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 13 § 3 : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis l'expiration de sa carte A, soit le 01.10.2024.

La demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 07.10.2024 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.10.2024 et a été notifiée à l'intéressé le 31.10.2024. Cette décision concernant le séjour pour études en Belgique étant prise, et l'étudiant ayant eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles pour soutenir sa demande avant la prise de cette décision, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres aux études. En effet, notre invitation à exercer son droit d'être entendu du 22.10.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Le recours introduit le 01.12.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision de refus du 22.10.2024 n'est pas suspensif et la présence de l'intéressé n'étant pas obligatoire, il peut se faire représenter par son conseil en Belgique qui peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 18.11.2024. À la défense de son maintien sur le territoire, l'intéressé invoque, via son conseil, les éléments suivants : (1) "Monsieur [A.] a validé 104 crédits sur une formation de 160 crédits, ce qui constitue une partie importante de ses cours. Il serait donc particulièrement dommageable qu'il soit stoppé à ce stade dans son cursus ; Le contraindre à quitter le territoire pendant la durée de cette année d'études aurait un grand impact sur sa vie professionnelle, puisqu'un diplôme obtenu en Belgique permettrait à Monsieur [A.] de se distinguer sur le marché du travail marocain, donc d'envisager une vie professionnelle future bien plus enrichissante." ; (2) il fournit une attestation de son cousin [K. A.] (NN [...]) attestant que l'intéressé vit chez sa tante maternelle Belge [A. Z.] (NN [...]) ; son cousin qui lui a permis de travailler au sein de son entreprise comme étudiant ; tous deux sont fort proches et Monsieur [K.] aide également Monsieur [A.] dans ses démarches administratives et étudiantes ; (3) l'intéressé a eu l'occasion de développer des liens sociaux et professionnels pendant la durée de son séjour en Belgique.

Concernant (1), il convient de rappeler que l'attestation d'admissibilité au cycle d'études de Graduat en gestion d'entreprises délivrée le 20.05.2022 par l'IFCAD et fournie par l'intéressé dans le cadre de l'obtention de son visa pour études en Belgique mentionnait bien que ladite formation est dispensée sur 2 ans. Ayant

validé seulement 104 crédits alors qu'il aurait déjà dû être diplômé à l'issue de sa 2ème année d'études en Belgique, force est de constater que l'intéressé est manifestement à l'origine du préjudice allégué dès lors qu'il est resté en défaut de remplir les conditions mises au renouvellement de son séjour en sorte que le risque de préjudice vanté ne peut être retenu. De plus, l'intéressé n'étaye pas dans quelle mesure la formation débutée en Belgique ne pourrait être suivie ailleurs, notamment au pays d'origine ou ailleurs que sur le territoire belge et qu'elle ne présenterait pas une qualité équivalente.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé.

Concernant (2), les membres de la famille de l'intéressé en Belgique, sa tante chez laquelle il habite et son cousin, il est à rappeler que La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Or, il ressort du dossier administratif et de la requête que l'intéressé, âgé de 30 ans, reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à leur égard ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre tantes et cousins, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

De plus, arrivé en Belgique depuis seulement 2,5 ans, l'intéressé n'apporte aucune preuve de perte de tout lien et de l'absence de toute connaissance ou membre de sa famille proche ou apparenté à divers degrés au Maroc.

Concernant (3), l'intéressé peut toujours entretenir ces liens sociaux et professionnels de l'étranger, grâce aux moyens modernes de communication. Rappelons aussi qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, rien n'empêche la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique et il n'y a aucune référence à la vie privée et aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son dossier administratif.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1 La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de « • La violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) ;

• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de minutie et de précaution, du principe de proportionnalité ;

• Du principe général de droit de légitime confiance ;

• Du principe de collaboration procédurale ;

• L'insuffisance dans les causes et les motifs ;

• L'erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir : « La partie adverse tire argument du fait que le requérant « aurait dû obtenir son diplôme à l'issue de l'année académique 2023-2024 ». Depuis le 30 septembre 2024, le requérant est déjà inscrit pour effectuer la dernière année de son graduat en gestion d'entreprise à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (pièce 6). Dès lors, il suit actuellement les cours de manière assidue afin de clôturer avec succès ce graduat et obtenir le diplôme

pour lequel il est venu sur le territoire belge. Au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement, le requérant avait déjà validé 104 crédits sur une formation de 160 crédits. »

Elle reproduit ensuite l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 104 § 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980.

La partie requérante invoque que « le requérant ne prolonge pas ses études de manière excessive et a démontré avoir déjà fourni un effort considérable pour valider une part importante de son cursus. Au regard de l'avancement et de l'investissement du requérant dans sa formation et de l'impact que ce rejet de demande de renouvellement de séjour aurait sur sa vie professionnelle, la décision attaquée est manifestement disproportionnée ». Elle fait valoir que l'économie générale des dispositions applicables en matière de séjour étudiant veut qu'il soit fait application d'une certaine souplesse dans le chef des étudiants, afin d'éviter une rigueur injuste dans l'évaluation de leur réussite, dont le requérant n'a pas bénéficié sans que la partie défenderesse ne s'en explique dans sa motivation. Elle conclut que la décision attaquée a une incidence majeure sur le droit à la vie privée du requérant, sa capacité à poursuivre ses études, dans la perspective d'un effet sur sa vie professionnelle future, doit être considérée comme faisant partie intégrante de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée viole le principe général de proportionnalité, le principe de confiance légitime, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui exige qu'une décision administrative soit motivée, ainsi que l'ensemble des principes généraux de droit visés au moyen.

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir : *“ EN CE QUE la partie adverse n'a pas tenu compte, dans la décision entreprise, des éléments pertinents relatifs à la vie privée et familiale du requérant ; ALORS QUE cette conclusion se fonde sur une analyse incomplète de la situation en présence et est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Comme relevé ci-dessus, la partie requérante a développé des relations solides et une vie privée dans le cadre de l'autorisation de séjour qui lui avait été délivrée. Il convient de faire entrer les relations entretenues par la requérante en Belgique dans le champ de protection de l'article 8 de la CEDH, lequel dispose : [...]*

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Pour rappel ces conditions sont les suivantes : - L'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - L'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - Un rapport de proportionnalité doit exister entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, l'ingérence disputée est « prévue par la loi » et est inspirée par un ou plusieurs buts légitimes mais elle se doit également d'être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi. Cet examen n'a de toute évidence pas été mené de façon complète et adéquate par la partie adverse. En effet, la partie adverse affirme que le requérant resterait en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante et de son cousin, de sorte que la protection offerte par l'article 8 CEDH ne s'appliquerait pas à leur situation. La décision querellée occulte le fait que le requérant a expliqué être hébergé par sa famille, et avoir développé une relation très proche avec son cousin, qui l'aide dans l'ensemble de ses démarches. La partie adverse ne dit mot de ces éléments, et s'abstient de procéder à une analyse concrète et individualisée de la situation du requérant. En outre, la partie adverse manque d'analyser le cursus poursuivi par le requérant sous l'angle de la vie privée. Or, la poursuite d'études et / ou d'une carrière professionnelle font partie de la notion de « vie privée sociale » selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voy. notamment F.O. c. Croatie, 2021, § 81 ; et mutatis mutandis Fernández Martínez c. Espagne ; [GC], 2014, § 110). Les faits en présence n'ont pas été soigneusement examinés par la partie adverse qui, ce faisant, contrevient au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante mais aussi à ses obligations de soin, de minutie, de bonne administration et de motivation formelle, ainsi qu'à ses obligations de motivation (art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991).

La décision attaquée enfreint le prescrit de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Toutes ces dispositions imposent à la partie adverse d'examiner les conséquences d'un éloignement de la partie requérante sur sa vie privée et familiale, et la proportionnalité de l'un avec l'autre. La décision attaquée ne contient aucune analyse de cette sorte ».

(le Conseil souligne).

2.2. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué intervient après la prise d'une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant du 22 octobre 2024. Dès lors que la décision refusant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant est annulée par l'arrêt n° 338 770 du 6 janvier 2026, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au jour où la partie défenderesse a adopté la deuxième décision querellée. Pour rappel, le

Conseil a annulé ladite décision après avoir constaté une violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse dans la mesure où, en substance, la motivation ne permettait aucunement de comprendre comment cette dernière avait apprécié les éléments invoqués, en temps utile par la partie requérante, à l'appui de sa demande de renouvellement.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît et à toutes fins utiles, il convient de rappeler que la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs. Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande de renouvellement d'autorisation de séjour précitée du requérant, lors de la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel fait explicitement mention du fait que " La demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 07.10.2024 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.10.2024 et a été notifiée à l'intéressé le 31.10.2024. Cette décision concernant le séjour pour études en Belgique étant prise, et l'étudiant ayant eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles pour soutenir sa demande avant la prise de cette décision, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres aux études. ", doit être annulé. Le Conseil souligne, pour le surplus, que la partie requérante reproche précisément à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée sur l'autorisation de séjour étudiant sollicité et souligne que la poursuite d'études ou la vie professionnelle fait partie de la notion de vie privée sociale. Le Conseil ne peut que rappeler, en effet, que des éléments relatifs à la vie estudiantine et/ou professionnelle sont susceptibles d'être constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note et ne fait aucune observation particulière lors de l'audience du 10 décembre 2025.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

N. CHAUDHRY